

## TABLE DES MATIÈRES

|                   |                                                                      |          |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE 1</b> | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>           | <b>3</b> |
| <b>SECTION 1</b>  | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>                              | <b>3</b> |
| ARTICLE 1         | TITRE DU RÈGLEMENT .....                                             | 3        |
| ARTICLE 2         | RÈGLEMENT REMPLACÉ .....                                             | 3        |
| ARTICLE 3         | TERRITOIRE ASSUJETTI.....                                            | 3        |
| ARTICLE 4         | PRÉSEANCE.....                                                       | 3        |
| <b>SECTION 2</b>  | <b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>                             | <b>4</b> |
| ARTICLE 5         | INTERPRÉTATION DU TEXTE .....                                        | 4        |
| ARTICLE 6         | INTERPRÉTATION DES TABLEAUX .....                                    | 4        |
| ARTICLE 7         | MESURES .....                                                        | 4        |
| ARTICLE 8         | TERMINOLOGIE.....                                                    | 4        |
| <b>CHAPITRE 2</b> | <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>                             | <b>5</b> |
| <b>SECTION 1</b>  | <b>ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT .....</b>              | <b>5</b> |
| ARTICLE 9         | ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....                                    | 5        |
| ARTICLE 10        | APPLICATION DU RÈGLEMENT .....                                       | 5        |
| ARTICLE 11        | PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES .....                           | 5        |
| ARTICLE 12        | CONSTRUCTIONS OU TERRAINS AFFECTÉES .....                            | 5        |
| ARTICLE 13        | EXEMPTIONS.....                                                      | 6        |
| <b>SECTION 2</b>  | <b>PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT.....</b>          | <b>6</b> |
| ARTICLE 14        | GÉNÉRALITÉS .....                                                    | 6        |
| ARTICLE 15        | DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION.....                     | 6        |
| ARTICLE 16        | DOCUMENTS REQUIS .....                                               | 6        |
| ARTICLE 17        | PROCÉDURES D'APPROBATION.....                                        | 7        |
| ARTICLE 18        | TARIFICATION .....                                                   | 7        |
| <b>SECTION 3</b>  | <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....</b>  | <b>8</b> |
| ARTICLE 19        | GÉNÉRALITÉS .....                                                    | 8        |
| <b>CHAPITRE 3</b> | <b>DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....</b>                   | <b>9</b> |
| <b>SECTION 1</b>  | <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS .....</b> | <b>9</b> |

|                  |                                                                                                                         |           |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 20       | TYPES DE FONDATIONS REQUISES .....                                                                                      | 9         |
| ARTICLE 21       | MATÉRIAUX AUTORISÉS .....                                                                                               | 9         |
| ARTICLE 22       | PROFONDEUR MINIMALE .....                                                                                               | 10        |
| <b>SECTION 2</b> | <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE<br/>RETENUE (CLAPET) .....</b>                                              | <b>10</b> |
| ARTICLE 23       | INSTALLATION.....                                                                                                       | 10        |
| ARTICLE 24       | ENTRETIEN .....                                                                                                         | 10        |
| <b>SECTION 3</b> | <b>GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE .....</b>                                                                                   | <b>10</b> |
| ARTICLE 25       | GARDE-NEIGE .....                                                                                                       | 10        |
| ARTICLE 26       | GOUTTIÈRE .....                                                                                                         | 11        |
| <b>SECTION 4</b> | <b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES<br/>MAISONS MOBILES .....</b>                                                    | <b>12</b> |
| ARTICLE 27       | PLATE-FORME.....                                                                                                        | 12        |
| ARTICLE 28       | CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE .....                                                                                        | 12        |
| ARTICLE 29       | ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....                                                                                      | 12        |
| ARTICLE 30       | RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX.....                                                                               | 13        |
| <b>SECTION 5</b> | <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS<br/>INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES<br/>ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES.....</b> | <b>13</b> |
| ARTICLE 31       | GÉNÉRALITÉ .....                                                                                                        | 13        |
| ARTICLE 32       | CONSTRUCTIONS INACHEVÉES .....                                                                                          | 13        |
| ARTICLE 33       | CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES .....                                                                            | 13        |
| ARTICLE 34       | CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE<br>D'UN SINISTRE .....                                                 | 13        |
| <b>SECTION 6</b> | <b>SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE<br/>CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION .....</b>                                              | <b>15</b> |
| ARTICLE 35       | GÉNÉRALITÉS .....                                                                                                       | 15        |
| <b>SECTION 7</b> | <b>DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT .....</b>                                                                                   | <b>15</b> |
| ARTICLE 36       | GÉNÉRALITÉS .....                                                                                                       | 15        |
| <b>SECTION 8</b> | <b>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....</b>                                                                                   | <b>16</b> |
| ARTICLE 37       | GÉNÉRALITÉS .....                                                                                                       | 16        |
| <b>SECTION 9</b> | <b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA<br/>FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX<br/>ET ACCESSOIRES .....</b>                   | <b>16</b> |
| ARTICLE 38       | GÉNÉRALITÉS .....                                                                                                       | 16        |
| ARTICLE 39       | NORMES ANTI-FORTIFICATIONS .....                                                                                        | 16        |
| ARTICLE 40       | DÉLAI DE CONFORMITÉ .....                                                                                               | 17        |
| ARTICLE 41       | ENTRÉE EN VIGUEUR .....                                                                                                 | 17        |

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «**Règlement de construction**».

#### **ARTICLE 2      RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil numéro 91-19 et tous ses amendements à ce jour.

#### **ARTICLE 3      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

#### **ARTICLE 4      PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

## SECTION 2

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### ARTICLE 5

#### **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres , le texte prévaut;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

### ARTICLE 6

#### **INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

### ARTICLE 7

#### **MESURES**

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

### ARTICLE 8

#### **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3 du règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

## **CHAPITRE 2      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1      ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 9      ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confié au fonctionnaire désigné par le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

#### **ARTICLE 10      APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs peuvent également être désignés par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation des expressions « fonctionnaire désigné » et « service de l'urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

#### **ARTICLE 11      PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES**

Le présent règlement lie quiconque désire ériger, agrandir, rénover, transformer, reconstruire, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction.

#### **ARTICLE 12      CONSTRUCTIONS OU TERRAINS AFFECTÉES**

Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de construction érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les présentes exigences s'appliquent lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est déplacé à l'intérieur de la municipalité ou y est transporté.

Dans le cas de la démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, les présentes exigences s'appliquent aux travaux de démolition ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses, le cas échéant.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment sont régies par les présentes exigences et par les exigences pertinentes du Code National de prévention des incendies.

ARTICLE 13

EXEMPTIONS

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- a) aux travaux publics effectués sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) aux poteaux et pylônes des services publics, aux antennes de station de télévision et de radio.

SECTION 2

**PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT**

ARTICLE 14

GÉNÉRALITÉS

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Toute modification portant sur les articles du règlement dont la teneur est de portée générale ou toute modification provenant d'une initiative de la Municipalité afin de corriger ou d'améliorer le règlement n'est pas soumise à la présente section.

ARTICLE 16

DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au service de l'urbanisme les documents suivants :

- a) le formulaire intitulé «formulaire de demande de modification au règlement de construction» dûment rempli et signé par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé;
- b) trois (3) copies du plan de subdivision du secteur environnant la ou les zones (s) concernée(s) par la modification;
- c) trois (3) copies d'une esquisse ou plan d'architecture des bâtiments projetés, si nécessaires;

- d) un chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, afin de couvrir les frais d'étude de la demande tel que prescrit à la présente section;
- e) tout autre document exigé par le service de l'urbanisme et jugé nécessaire pour l'étude de la demande.

## ARTICLE 17

### PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de construction doit être transmise au service de l'urbanisme. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le service de l'urbanisme transmet le dossier au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Pour faire suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le conseil et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à la présente section, le service de l'urbanisme prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur le règlement.

## ARTICLE 18

### TARIFICATION

Le tarif pour une demande de modification au règlement de construction est de 250,00\$.

Les frais ne sont jamais remboursés même si le règlement est défait lors de la procédure d'approbation prévue par la Loi.

### SECTION 3

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

#### ARTICLE 19

#### **GÉNÉRALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00\$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiqués de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1).

## **CHAPITRE 3      DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION**

### **SECTION 1      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS**

#### **ARTICLE 20      TYPES DE FONDATIONS REQUISES**

Un bâtiment principal ou l'agrandissement de plus de 20 mètres carrés d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

L'agrandissement de 20 mètres carrés et moins d'un bâtiment principal doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis, sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Reg 08.11.04.18  
18 mai 2018

Un bâtiment accessoire en zone agricole ayant une composante de toile dans ses matériaux de revêtement doit reposer sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

Tout autre type de fondation peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

#### **ARTICLE 21      MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier.

Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement de plus de 50 mètres carrés. Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment.

ARTICLE 22 PROFONDEUR MINIMALE

Toute fondation doit être située à une profondeur minimale de 1,4 mètre par rapport au niveau du sol fini.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)

ARTICLE 23 INSTALLATION

Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à un système d'épuration commun ou à approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

ARTICLE 24 ENTRETIEN

A défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

**Règlement No. 08.11.01.09 – 6 août 2009**

**SECTION 2.1**

ARTICLE 24.1 INSTALLATION

Sur l'ensemble du territoire municipal, chaque bâtiment habitable doit être équipé d'une pompe d'évacuation des eaux souterraines ou de surface. L'installation de celle-ci doit être faite conformément aux exigences du Code national du bâtiment.

**SECTION 3 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE**

ARTICLE 25 GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

ARTICLE 26

GOUTTIÈRE

Tout immeuble érigé sur ou à moins de trois (3) mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol.

ARTICLE 26.1

08.11.02.17  
11 mai 2017

Pour un bâtiment situé dans la zone Ae-23 tel qu'identifié au plan de zonage se trouvant à l'annexe A du règlement de zonage numéro 08.09, les gouttières doivent être assemblées en tenant compte des obligations suivantes :

- La pente de toute gouttière doit favoriser un écoulement des eaux vers la cour avant ou une cour attenante à une rue publique desservie par une infrastructure de gestion des eaux pluviales;
- Toute descente d'eau doit être située le plus près possible de la cour avant du bâtiment ou d'une cour attenante à une rue publique desservie par une infrastructure de gestion des eaux pluviales

---

**SECTION 4                      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES**

**ARTICLE 27                      PLATE-FORME**

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

**ARTICLE 28                      CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1,0 mètre de largeur et 0,60 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide technique, un enduit protecteur doit être employé.

**ARTICLE 29                      ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Une élévation maximale de 1,50 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

ARTICLE 30 RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

Une maison mobile doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q.2), telles qu'appliquées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES**

ARTICLE 31 GÉNÉRALITÉ

Toute construction inoccupée pour une période consécutive de trente (30) jours , inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 32 CONSTRUCTIONS INACHEVÉES

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 33 CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé.

Toute fondation à ciel ouvert pour laquelle aucun permis de construction n'a été émis doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou de démolition dans les trois (3) mois suivant la destruction du bâtiment ou l'arrêt complet des travaux, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement en vigueur sur les permis et certificats. À défaut du dépôt d'une demande de permis à l'expiration de ce délai, les fondations non-utilisées doivent être comblées jusqu'au niveau du sol

ARTICLE 34 CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être

reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, devra être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 34.1

08.11.05.19  
20 sept. 2019

RECONSTRUCTION D'UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE  
AGRICOLE PERMANENTE HORS D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

La reconstruction d'une habitation (usage principal) située en zone agricole permanente, hors d'un îlot déstructuré, pourra être permise pour les motifs suivants:

- a) Elle doit être déclarée détruite à la suite d'un sinistre;
- b) Elle doit être endommagée par un sinistre et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur;
- c) Elle doit être déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants:

- a) le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010;
- b) la nouvelle construction doit être située sur le même lot que la construction sinistrée;
- c) la nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire;
- d) la localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante. »

---

## **SECTION 6**                      **SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION**

### **ARTICLE 35**                      **GÉNÉRALITÉS**

Toute fondation à ciel ouvert, pour laquelle un permis de construction a été émis, doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Au plus tard quinze (15) jours après la fin des travaux de destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé de tout débris ou matériau.

Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux.

Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'espace de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le service de l'urbanisme le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

Sur tout chantier de démolition, les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte qu'on ne puisse y pénétrer.

## **SECTION 7**                      **DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

### **ARTICLE 36**                      **GÉNÉRALITÉS**

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, conformément au règlement sur les permis et certificat en vigueur de la Municipalité.

## **SECTION 8                    DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

### **ARTICLE 37                    GÉNÉRALITÉS**

Quiconque désire procéder au déplacement d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, conformément au règlement sur les permis et certificat en vigueur de la Municipalité.

## **SECTION 9                    DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES**

### **ARTICLE 38                    GÉNÉRALITÉS**

Les normes de la présente section s'appliquent à tous les bâtiments situés à l'intérieur du territoire de la Municipalité, à l'exception des bâtiments abritant l'un ou plusieurs des usages suivants :

- 671    fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 672    fonction préventive et activités connexes;
- 674    établissement de détention et institution correctionnelle;
- 611    banque et activité bancaire

### **ARTICLE 39                    NORMES ANTI-FORTIFICATIONS**

Dans tous les bâtiments situés à l'intérieur du territoire de la Municipalité, il est interdit :

- a)    l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut;
- b)    l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c)    l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- d)    l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e)    l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;

- f) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- g) l'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Une guérite, un portail, une porte-cochère et toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

#### ARTICLE 40

##### DÉLAI DE CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux dispositions de chacun des articles du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

#### ARTICLE 41

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

.....  
Maire

.....  
Greffier